1

L'OMBE AU TRAVAIL





Mme AMÉLIE TRUDEL

Conseillère en prévention APSAM

epuis quelques années, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM) s'intéresse aux risques liés au travail d'officier municipal dans l'objectif de développer et de proposer des mesures de prévention afin de diminuer les risques d'accidents et de maladies professionnelles chez ces travailleurs. D'ores et déjà, nous savons que le travail de l'officier municipal est très diversifié et comprend différentes tâches plus ou moins à risques. La situation de travail de l'officier a évolué au cours des années et ces changements influencent les risques et leur prise en charge. La diversité des tâches, la précarité de l'emploi, la féminisation de la profession, le travail en milieu urbain ou rural, le nombre croissant de règlements à appliquer, le contact direct avec le citoyen sont autant d'éléments à considérer lorsque vient le temps d'évaluer les risques du métier.

Au Québec, la santé et la sécurité du travail se situent dans un contexte légal. Il faut connaître ce dernier pour pouvoir, en collaboration avec son employeur, mettre en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cet article a pour objectif de permettre à l'officier municipal de se familiariser avec la législation en santé et sécurité du travail (SST), de connaître certains risques pouvant affecter sa santé et sa sécurité et de le sensibiliser aux mesures de prévention pouvant être mises en place.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC : UN APERÇU¹

Adoptée en 1979, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) accorde des droits et crée des obligations aux travailleurs ainsi qu'aux employeurs québécois. Elle s'assure de conditions de santé et de sécurité minimales dans les entreprises québécoises. La philosophie de la LSST vise l'élimination à la source des dangers et leur prise en charge par le paritarisme et la concertation des acteurs du milieu.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail accorde aux travailleurs des droits généraux et des droits spécifiques. Les premiers ont une portée générale tandis que les seconds s'appliquent dans des conditions particulières et dans un cadre précis. Les droits spécifiques sont : le droit de refus, le droit au retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant et le droit au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. En contrepartie, la LSST crée des obligations pour les travailleurs. Par exemple, les travailleurs doivent participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents







L'OMBE AU TRAVAIL

et de maladies du travail, prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé et leur sécurité ou leur intégrité physique et veiller à ne pas mettre en danger les autres.

Quant aux employeurs québécois, la liste des obligations établie par le législateur est beaucoup plus importante que l'énoncé de leurs droits. L'employeur doit notamment :

- assurer la protection de ses employés;
- désigner ses représentants en SST;
- assurer une organisation sécuritaire du travail;
- contrôler la tenue des lieux et fournir des conditions d'hygiène adéquate;
- identifier et éliminer les risques;
- fournir un matériel sécuritaire et en faire l'entretien;
- fournir les moyens et les équipements de protection individuels.

Afin de supporter les milieux, la loi prévoit des mécanismes qui sont très efficaces tels que le programme de prévention, le comité de santé et sécurité et le représentant à la prévention. Dans le secteur municipal, seul le programme de prévention est actuellement obligatoire. Cet outil de prévention favorise l'identification, l'élimination et le contrôle des risques par la mise en place de moyens adaptés au milieu.

Plusieurs règlements viennent préciser les modalités d'application de la LSST régissant la santé et la sécurité du travail au Québec. Certains d'entre eux ont un champ d'application plus général, comme le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), tandis que d'autres, comme le Code de sécurité pour les travaux de construction, revêtent un caractère plus spécifique et s'appliquent à des secteurs en particulier.

L'objectif du RSST est d'améliorer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique. Dans ce règlement, on trouve des articles précis sur la prise en charge de certains risques, notamment ceux qui ont trait à la qualité de l'air, aux contraintes thermiques, au bruit et aux autres contaminants, à la ventilation, à l'aménagement des lieux, à la sécurité des machines et des outils

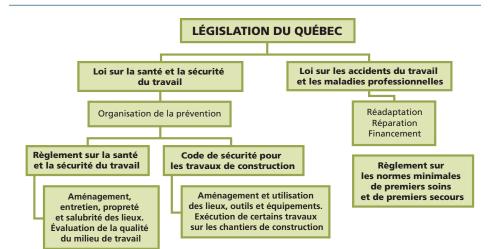
et à certains travaux à risques particuliers (comme le travail dans un lieu isolé, le travail en hauteur et dans les espaces clos). Certains équipements de protection individuels sont aussi spécifiés dans le RSST.

Quant à lui, le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) régit la sécurité des installations, de l'aménagement et de l'utilisation des lieux, les outils et équipements et l'exécution des travaux sur les chantiers de construction. Un chantier de construction se définit comme « un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil [...]»(art. 1, LSST). Pour les officiers municipaux, le CSTC revêt une importance particulière en ce qui a trait à l'application de la notion de maîtrise d'œuvre. On y retrouve aussi notamment les éléments de sécurité liés aux travaux de creusement, d'excavation et de tranchée.

D'autres règlements en matière de santé et de sécurité comme le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins issu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et ceux qui découlent du Code de la sécurité routière peuvent aider les officiers municipaux à prendre en charge certains risques. Ce dernier définit, entre autres, les éléments de signalisation nécessaires lorsqu'un travail est effectué sur la voie publique.

POUR L'OFFICIER, COMMENT S'APPLIQUENT TOUS CES RÈGLEMENTS?

L'officier municipal est un travailleur au sens de la loi lorsqu'il a un lien d'emploi avec la municipalité. Le travail de l'officier est très diversifié et peut varier en fonction des tâches qui lui sont confiées. Voici quelques exemples d'application d'articles de la réglementation dans le cadre des fonctions d'un officier municipal.





1

L'OMBE AU TRAVAIL



Par exemple, l'officier qui se présente sur un chantier de construction devra au moins porter les bottes de sécurité, le casque, les lunettes de protection et détenir une carte attestant qu'il a suivi la formation obligatoire en santé et sécurité du travail pour les chantiers de construction². Et selon l'évaluation des risques, d'autres équipements peuvent être nécessaires comme la veste de signalisation.

L'officier qui doit s'assurer de l'inspection des fosses septiques aura au minimum des bottes de sécurité ainsi que des moyens pour contrôler les risques biologiques (gants, couvre-tout, nettoyeur sans eau, etc.).

Le travail à l'ordinateur comprend aussi des risques. Par exemple, un poste bien ajusté et des équipements adaptés à l'officier permettront de diminuer les problématiques liées aux douleurs et aux troubles musculo-squelettiques.

Lorsque l'officier « exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application » (article 322 du RSST). La CSST accepte généralement un cellulaire comme un moyen de communication. Ainsi, lors de visite sur le terrain ou chez un citoyen, une analyse de risques doit être effectuée afin de mettre en place des solutions pour s'assurer que le travailleur ait accès à du

secours, et ce, dans un délai raisonnable. Par exemple, l'obligation de se rapporter entre chaque visite, tenir un agenda ou un itinéraire préalablement défini ou entrer en communication avec le bureau de la municipalité dans un temps préétabli.

La communication avec les clientèles dites « difficiles » ou le risque d'agression est aussi une préoccupation importante chez les officiers. Que ce soit dans un lieu isolé ou dans les bureaux de la municipalité, la nature même du travail de l'officier l'expose à ce risque. La gestion de celuici doit être considérée globalement. Ainsi, un ensemble de moyens de prévention doivent être mis en place de façon structurée afin de s'assurer de prendre en charge efficacement ce risque. L'aménagement des lieux, la formation des travailleurs, l'élaboration de politiques et procédures doivent tous être considérés. Par exemple, il faut prévoir des comptoirs qui empêchent d'empoigner l'officier, des vitres où cela est nécessaire, l'installation d'une double porte barrée afin de gérer l'affluence des personnes, des caméras ou des boutons-panique si nécessaires. De plus, bien comprendre le processus de développement de l'agressivité, connaître son rôle comme officier et ses limites, disposer de directives et procédures claires concernant les cas de clientèle agressive, sont des aspects tout aussi importants.

Tous les éléments de santé et de sécurité qui touchent le travail de l'officier doivent être connus et appliqués par ces derniers. Ils doivent faire l'objet d'études et être organisés en un tout cohérent. Des politiques, des procédures et des directives seront nécessaires. L'achat de matériel sera aussi essentiel. Des formations permettront aux officiers de comprendre les risques et d'assimiler les procédures à mettre en place pour assurer leur SST.

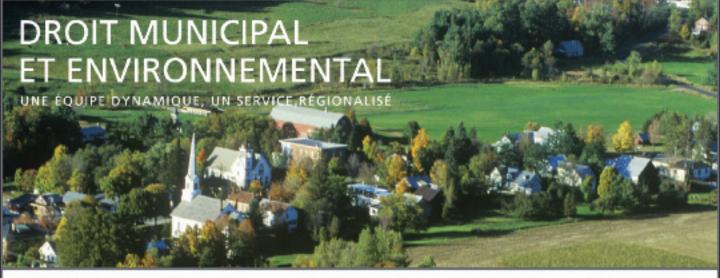
En conclusion, il est primordial que les accidents ou situations dangereuses soient rapportés à l'employeur. Cela lui permettra de mettre en place les éléments de prévention essentiels à votre sécurité. Rappelez-vous qu'il est possible de refuser de faire un travail que vous jugez dangereux pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique. Pour d'autres informations, vous pouvez nous contacter³: nos services de conseils, d'information et d'assistance technique sont gratuits pour le secteur des affaires municipales. Venez nous rencontrer au Salon des exposants lors du congrès de la COMBEQ à Québec.

Bon travail... en toute santé et sécurité!

¹ Pour plus d'informations sur la législation en SST, consultez le www.apsam.com, section Gestion de la prévention, thème Législation.

² Voir la section formation du site Internet de l'APSAM.

³ www.apsam.com, 514 849-7383 ou 1 800 465-1754.



SAGUENAY 418 669-4580 Me François Bouchard Me Karine Boles Me Jean-François Deliste ALMA 418 669-4580 Me Jean-Sebastion Bergsson Me Martine Tremblay Me Jacques Villeneure AMOS 819 727-4153 Me Isabelle Breton AMQUI 418 629-3302 Me Marie-Claude Lambert DRUMMONDMILLE 819 477-2544 Me Jean-François Brouilland MONTRÉAL 514 393-4580 Me Strinbare Guether

PLESSISMILE 819 362-4699
Me Diédéric Lewisseur
QUÉBEC 418 522-4580
Me Gaston Desnosters
RUNCUSIG 418 723-3302
Me Jétôme Dufour-Gallant
RUNTRE-DU-LOUP 418 866-4580
Me Normand Bossé

ROBERVAL 418 275-2472 Me Bench Arryol SAINT-FÉLICIEN 418 679-1331 Me Marte-Noël Gagnon SAINT-GEORGES 418 228-2074 Me Yanaki Kirhard SEPT-LES 418 962-6572 Me Anne-Marie Gauthler Me Raymond Nepvou SHIBBIROOKE 819 780-1515 Me Claudia Tiernblay VAL-DOOK 819 825-4153 Me Sophie Gareau

